PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le - 5 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de ARCONNAY

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPPAT 2022-0269 du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à Madame Agathe CURY, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Vu le courriel du 29 novembre 2023 du gérant de la société Esperanza, sollicitant l'évacuation des caravanes, et ses occupants, appartenant à la communauté des gens du voyage installés illicitement sur le chemin du Coudray, 18 Rue du Mans à Arçonnay ;

Vu l'arrêté permanent du président de la communauté urbaine d'Alençon du 12 avril 2021 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales, aménagés à cette fin sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine d'Alençon ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°14699 du 30 novembre 2023 transmis par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

Considérant que la commune d'Arçonnay a satisfait aux obligations prescrites par les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage de l'Orne approuvé le 1er juin 2018 et de la Sarthe approuvé le 2 décembre 2019, et étant donné que les aires d'accueil permanentes prévues ont toutes été créées ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur les lieux de 3 véhicules tracteurs et 7 résidences mobiles, avec la présence approximative d'une dizaine de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Considérant l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettant ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

Considérant la dangerosité d'un branchement électrique sauvage réalisé illégalement sur le réseau électrique et pour lequel les normes de sécurité ne sont pas respectées ;

Considérant qu'un branchement en eau est effectué sur une borne à incendie ;

Considérant la dangerosité de cette installation située à proximité d'un flux régulier de véhicules présentant un risque certain pour les voyageurs, notamment pour les enfants ;

Considérant au regard des éléments qui précèdent que ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés illicitement sur le chemin du Coudray, 18 Rue du Mans à Arçonnay, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise en demeure peut continuer de s'appliquer lorsqu'une même caravane, ou groupe de caravanes, procède à un nouveau stationnement illicite répondant à ces trois conditions cumulatives :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain,
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque la compétence lui en a été déléguée ;
- portant la même atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1er, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de la commune d'Arçonnay pour un affichage en mairie et sur site.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le maire d'Arçonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

Agathe CURY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :
« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »
Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr